

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2006-11-3198
Abrogeant L'arrêté préfectoral N°2005-11-1147
imposant à la société Onivins la consignation d'une somme
répondant du montant des travaux de mise en conformité aux règlements en vigueur
dans l'exploitation de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de
PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1305 du 24 mai 2004 mettant en demeure l'ONIVINS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral de consignation n° 2005-11-1147 du 8 juin 2005 imposant à la société Onivins la consignation d'une somme répondant du montant des travaux de mise en conformité aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Vu le Décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural, remplaçant « Office national interprofessionnel des vins » (ONIVINS) par « L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture » (VINIFLHOR)

VU le courrier de la société VINIFLHOR informant le Préfet de l'Aude de l'achèvement des travaux de remise en conformité de l'implantation des canalisations, prévue par l'arrêté préfectoral de consignation n° 2005-11-1147 du 8 juin 2005

VU l'inspection conduite le 4 juillet 2006 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le rapport du 18 août 2006 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que le dépôt d'alcools exploité par la société ONIVINS à PORT LA NOUVELLE est classées sous la rubrique n° 2255 de la nomenclature des installations classées et relève du régime A/S,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a pu constater, lors d'une inspection effectuée le 2 mars 2004 que les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001, n'étaient pas respectées, et que l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1305 du 24 mai 2004 a mis l'exploitant en demeure de les respecter sous un délai de trois mois,

CONSIDERANT que ces manquements, de nouveau constatés par l'inspecteur des installations classées lors d'une inspection effectuée le 22 novembre 2004 puis lors d'une visite le 14 avril 2005, ont motivé l'arrêté préfectoral de consignation n° 2005-11-1147 du 8 juin 2005 imposant à la société Onivins la consignation d'une somme répondant du montant des travaux de mise en conformité aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'alcools

CONSIDERANT, que l'inspecteur des installations classées a constaté sur site le 4 juillet 2006 que les travaux de remise en conformité étaient effectivement achevés, et que la prescription de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 précité est respectée,

CONSIDERANT que, devant cette situation il convient de mettre fin à la procédure de consignation et d'abroger l'arrêté préfectoral de consignation n° 2005-11-1147 du 8 juin 2005,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral N°2005-11-1147 du 8 juin 2005 imposant à L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 PARIS et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 PORT LA NOUVELLE, la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de huit cent mille euros répondant des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 susvisé, est abrogé

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

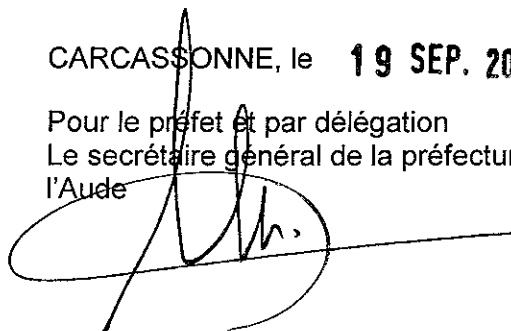
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision

ARTICLE 4 - COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant

CARCASSONNE, le **19 SEP. 2006**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de
l'Aude



David CLAVIERE